

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0238 du 11/08/2017
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0238, relative à la réalisation d'un projet de réception et méthanisation de déchets non dangereux extérieurs sur les installations de méthanisation équipant la nouvelle station d'épuration de Cagnes sur Mer sur la commune de Cagnes-sur-Mer (06), déposée par le Syndicat mixte fermé de la station d'épuration de Cagnes sur mer (SYMISCA), reçue le 11/07/2017 et considérée complète le 13/07/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 13/07/2017 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 1a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à accueillir des déchets non dangereux extérieurs pour les valoriser dans les installations de la nouvelle station d'épuration de Cagnes-sur-Mer ;

Considérant que ce projet a pour objectif l'amélioration du bilan énergétique de la station en augmentant la production de biogaz injecté dans le réseau GRDF tout en permettant la production d'une énergie locale et renouvelable ;

Considérant la localisation du projet :

- dans un secteur artificialisé à proximité de l'autoroute A8 et de l'avenue de Cagnes,
- dans les sites inscrits "Ensemble compris entre la mer et la RN 7 à Cagnes et Villeneuve-Loubet" et "Bande côtières de Nice à Théoule",
- à proximité des sites Natura 2000 "Rivières et Gorges du Loup", "Baie et Cap d'Antibes – îles de Lerins" et "Préalpes de Grasse" ;

Considérant que le projet ne nécessite pas la réalisation travaux ou de modifications des installations de la station d'épuration ;

Considérant que la station d'épuration fait l'objet d'une étude d'impact et d'un dossier d'autorisation au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que les impacts du projet sur l'environnement ne paraissent pas significatifs.

Arrête :

Article 1

Le projet de réception et méthanisation de déchets non dangereux extérieurs sur les installations de méthanisation équipant la nouvelle station d'épuration de Cagnes sur Mer, situé sur la commune de Cagnes-sur-Mer (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au Syndicat mixte fermé de la station d'épuration de Cagnes sur mer (SYMISCA).

Fait à Marseille, le 11/08/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact
--

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)